

INSTRUCTION

N° 01-012-M0 du 6 février 2001

NOR : BUD R 01 00012 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

EAU ET ASSAINISSEMENT - AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTÉ

ANALYSE

Circulaire d'application de l'article 136 de la loi du 29 juillet 1998
relative à la lutte contre les exclusions

convention nationale "solidarité eau"

Date d'application : 06/02/2001

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; EAU ; ASSAINISSEMENT ; SOLIDARITÉ ;
REVENU MINIMUM D'INSERTION ; FONDS DE SOLIDARITÉ ; LOGEMENT ; FRAIS DE POURSUITE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 4

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6ème Sous-direction - Bureau 6C

L'article 136 de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, en complétant les articles 43-5 et 43-6 de la loi du 1^{er} décembre 1988 sur le revenu minimum d'insertion, a précisé les modalités de mise en place d'un dispositif d'aide aux familles et personnes en difficulté pour acquitter leurs factures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Ainsi, l'article 43-6 précité prévoit la conclusion, au niveau national, de conventions entre l'Etat, EDF, GDF et les distributeurs d'eau fixant les modalités de participation de chacun au dispositif d'aide. Ses modalités d'application et de mise en œuvre sont ensuite négociées au plan départemental entre le représentant de l'Etat, les représentants d'EDF, de GDF, chaque distributeur d'eau et d'énergie et chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités qui le souhaite.

Les comptables trouveront en annexe une circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité en date du 6 juin 2000, relative à la mise en place du dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau, accompagnée de la convention nationale « Solidarité eau » signée le 28 avril 2000 entre L'Etat, l'Association des Maires de France (AMF), la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et le Syndicat professionnel des entreprises de services d'eau et d'assainissement (SPDE).

1. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU DISPOSITIF

Seules les personnes abonnées directement auprès d'un distributeur d'eau adhérent au dispositif peuvent soumettre à la commission départementale « solidarité eau » un dossier de demande d'aide.

Les personnes non abonnées directement continuent à voir leurs dossiers traités par l'intervention du fonds solidarité logement.

Par ailleurs, les distributeurs non adhérents au dispositif d'aide sont quand même soumis à l'article 43-5 de la loi du 1^{er} décembre 1988 et doivent assurer aux personnes en difficulté le maintien de la fourniture d'eau jusqu'à l'intervention d'un dispositif d'aide.

La commission précitée, instituée par la convention départementale, regroupe des représentants de l'ensemble des acteurs concernés et statue sur la prise en charge ou non de la facture impayée, intégralement ou partiellement.

Le SPDE et l'Etat se sont engagés dans la convention nationale à une participation annuelle plafonnée révisable par avenant à la convention en fonction du bilan qui sera effectué chaque année.

En revanche, la participation des autres distributeurs (non adhérents au SPDE) et des collectivités publiques qui le souhaitent est fixée dans le cadre de chaque convention départementale.

Ainsi, deux régimes sont à distinguer :

- les distributeurs adhérents du SPDE se sont engagés à participer par abandon de la part leur revenant dans la facture d'eau et d'assainissement des personnes admises au bénéfice du dispositif par décision de la commission ;
- en revanche, les distributeurs non adhérents et les collectivités locales peuvent soit procéder par abandon de leurs créances soit abonder directement le fonds « solidarité eau » qui prend en charge le paiement des factures, partiellement ou totalement selon la décision de la commission.

2. PIÈCES JUSTIFICATIVES ET ÉCRITURES COMPTABLES

2.1. CONCERNANT LA FACTURATION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

En premier lieu, quelle que soit l'option retenue par la collectivité qui souhaite participer au dispositif, le comptable doit disposer :

- d'une part, de la délibération par laquelle la collectivité décide du principe et du mode de sa participation (abandon de créances ou abondement du fonds « solidarité eau ») ;
- d'autre part, un exemplaire de la convention départementale signée par les parties prenantes.

S'agissant des autres pièces justificatives, il convient de distinguer selon l'option choisie par la collectivité.

2.1.1. la collectivité opte pour l'abondement du fonds

La facture d'eau/d'assainissement émise par la collectivité lui sera réglée soit en totalité par le fonds soit pour partie par le fonds et par le particulier pour le solde.

Parallèlement, la collectivité émet un mandat au bénéfice du fonds pour le montant de sa contribution, fixée dans la convention départementale. Dans ce cas, s'agissant d'une subvention, la participation de la collectivité devra être comptabilisée au compte 6715 « subventions accordées ».

2.1.2. la collectivité opte pour l'abandon de créances

Aucune subvention n'est versée au fonds et il convient en revanche d'apurer le titre de recettes émis pour le recouvrement de la facture d'eau/d'assainissement.

Pour ce faire, le comptable doit disposer d'une délibération prise au cas par cas par la collectivité précisant le(s) bénéficiaire(s) concerné(s) par l'abandon de créance(s). Les comptes mouvementés en comptabilité M49 restent les mêmes.

2.2. CONCERNANT LES FRAIS LIÉS AU RECOUVREMENT

L'article 4.5 de la convention nationale précise que les frais de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.

S'agissant des modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions par les Trésoreries générales, les procédures comptables d'annulation des frais de poursuites sont celles de l'annexe n°10 de l'instruction n°89-033-M0 du 14 mars 1989.

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à la 6^{ème} sous-direction, bureau 6C.

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Circulaire DAS-DSFE/LCE n°2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

Paris, le

Direction de l'Action Sociale

Sous-Direction du Développement Social
de la Famille et de l'Enfance

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

à

Mesdames et Messieurs les Préfets des Régions
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
(pour information)

Mesdames et Messieurs les Préfets des Départements
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
(pour exécution)

Circulaire DAS-DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau. (conventions départementales Solidarité-eau)

P.J. : 3

Textes de référence : - Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à lutte contre les exclusions (article 136) complétant les articles 43-5 et 43-6 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion

- Convention nationale "Solidarité Eau" du 28 avril 2000

Textes abrogés : - Charte "Solidarité Eau" du 6 novembre 1996

- Circulaire interministérielle du 23 octobre 1997

Date d'application : immédiate

L'article 136 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions à prévu la mise en place d'un dispositif d'aide aux personnes et familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau en complétant les articles 43-5 et 43-6 de la loi relative au Revenu Minimum d'Insertion, désormais rédigés comme suit :

"Article 43-5 : Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou pour préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le maintien de la fourniture d'énergie et d'eau est garanti en cas de non-paiement des factures jusqu'à l'intervention du dispositif prévu à l'article 43-6."

ANNEXE (suite)

"Article 43-6 : Il est créé en faveur des familles et des personnes visées à l'article 43-5 un dispositif national d'aide et de prévention pour faire face à leurs dépenses d'eau, d'électricité et de gas. Ce dispositif fait l'objet de conventions nationales passées entre l'Etat, Electricité de France, Gaz de France et les distributeurs d'eau, définissant notamment les montants et les modalités de leur concours financier respectif.

Dans chaque département des conventions sont passées entre les représentants de l'Etat, les représentants d'Electricité de France, de Gaz de France, chaque distributeur d'énergie ou d'eau, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités concerné qui le souhaite et, le cas échéant, avec chaque centre communal ou intercommunal d'action sociale, les organismes de protection sociale et les associations de solidarité. Elles déterminent notamment les conditions d'application des conventions nationales et les actions préventives et éducatives en matière de maîtrise d'énergie ou d'eau."

La convention nationale "Solidarité Eau" qui définit les mesures concrètes permettant le maintien du service public de l'eau et de l'assainissement a été signée le 28 avril 2000 entre l'Etat (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité), l'Association des Maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et le Syndicat Professionnel des Entreprises de Services d'Eau et d'Assainissement (SPDE).

Vous trouverez cette convention en annexe.

La présente circulaire est destinée à vous permettre de mettre en place - dans les meilleurs délais - au plan départemental le dispositif d'accès et de maintien à la fourniture d'eau des personnes qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures.

I - LES BENEFICIAIRES

Les ménages confrontés à des difficultés de paiement susceptibles d'entraîner une coupure d'eau relèvent de trois catégories distinctes, dont le traitement obéit à des procédures différenciées :

1. ménages abonnés à un distributeur adhérent au fonds tel que prévu par la présente circulaire ;
2. ménages abonnés à un distributeur n'adhérant pas à la convention départementale mais tenu de mettre en œuvre, selon des modalités propres, les dispositions de l'article 136 ;
3. ménages qui ne sont pas abonnés à un service de distribution d'eau du fait que leur consommation se trouve intégrée dans les charges qu'ils acquittent globalement. La facture d'eau n'est pas individualisée et l'aide aux impayés relève alors du fonds solidarité logement.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité a droit à l'aide que le distributeur soit ou non adhérent à la convention départementale.

II - LE CADRE CONVENTIONNEL

Il vous appartient de conclure avec les représentants des distributeurs d'eau, des collectivités et groupements de collectivités qui le souhaitent et, le cas échéant, avec les autres acteurs intéressés, une convention départementale déterminant notamment les conditions d'application de la convention nationale.

La convention départementale déterminera outre les modalités de fonctionnement de la commission ad hoc et les critères d'attribution des aides :

- les engagements des distributeurs d'eau,
- les engagements financiers des partenaires,
- les actions préventives et éducatives en matière de maîtrise des dépenses d'eau.

Elle prévoira la réalisation d'un bilan annuel de sa mise en œuvre.

ANNEXE (suite)

Cette convention précisera la composition et le rôle de la commission "Solidarité Eau" en l'adossant autant que faire ce peut sur une structure existante, à vocation voisine, dans un souci de simplification administrative. La convention peut également concerner les modalités d'organisation et de gestion du fonds qui peuvent revêtir des formes variées s'inspirant de la pratique adoptée pour le fonds d'impayés énergie et pour le fonds de solidarité logement.

Pour l'établissement d'une convention départementale "Solidarité Eau" vous pourrez vous appuyer sur le modèle-type joint en annexe en le modifiant en tant que de besoin.

Vous vous assurerez que l'ensemble des services de l'Etat concernés et notamment les Directions Départementales de l'Équipement a été étroitement associé au montage du dispositif local.

III - LE DISPOSITIF AU PLAN DEPARTEMENTAL

Vous constituerez au plan départemental une commission "Solidarité Eau", présidée par vous-même ou par votre représentant, chargée d'examiner les demandes d'aide et de statuer à leur sujet.

Cette structure doit regrouper des représentants de l'ensemble des acteurs concernés notamment :

- des communes et des groupements de communes,
- des centres communaux et intercommunaux d'action sociale,
- des services d'action sociale du conseil général,
- des organismes sociaux,
- des distributeurs d'eau.

Elle peut bien évidemment s'élargir à tout acteur impliqué dans l'action relative aux difficultés économiques des ménages, telles que les associations intervenant dans les domaines de l'insertion par le logement ou de la lutte contre la précarité.

Les représentants des distributeurs d'eau participent à la commission en qualité d'expert, et ne prennent pas part à la décision. Un distributeur d'eau ne souhaitant pas participer à une réunion en est dispensé.

Toutefois, afin d'éviter de constituer une nouvelle instance qui s'ajouterait aux multiples structures oeuvrant à un titre ou à un autre contre l'exclusion, il vous est vivement recommandé plutôt que de créer ex-nihilo une commission "Solidarité Eau", de constituer une "formation eau" dans le cadre d'une instance existante à vocation connexe : commission "Solidarité Énergie", fonds de solidarité logement... Le coût de gestion administrative de la commission départementale "Solidarité Eau" peut être pris en charge par les fonds d'Etat qui vous seront affectés pour la mise en œuvre de cette circulaire au travers du chapitre 46.81-20 (voir note de prénotification des crédits du 24 mars 2000).

Les distributeurs d'eau doivent fournir aux personnes concernées toutes les informations utiles pour saisir le dispositif d'aide selon des modalités à prévoir dans la convention départementale. Les délais doivent être suffisants pour une mise en œuvre efficace du dispositif.

Les dossiers des demandeurs sont présentés et instruits par des travailleurs sociaux relevant en priorité d'institutions ou d'organismes de droit commun habilités à traiter leurs difficultés : service social du conseil général, centre communal d'action sociale, caisse d'allocations familiales... Ces organismes ont vocation à coordonner leur action dans le cadre de la CASU. Ils doivent dans ce contexte jouer le rôle de guichet polyvalent, procéder à un examen global de la situation des demandeurs et assurer vis-à-vis d'eux une fonction de référent. En revanche, les services de l'Etat ne doivent pas être chargés de ces tâches.

Le service social saisi d'une demande de prise en charge d'une facture impayée est tenu d'informer le distributeur de cette saisine.

ANNEXE (suite)

Le délai entre la saisine du service social et la décision de la commission ne peut excéder trois mois. A l'intérieur de ce délai, et tant que la commission n'a pas statué, le distributeur, quel que soit son statut, ne peut interrompre la distribution d'eau au demandeur sans se mettre en infraction avec l'article 43-5 précité.

La commission peut décider d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau impayée.

Il n'y a pas lieu de superposer une instance particulière d'appel des décisions prises. La commission sera amenée à réexaminer les situations dans le cas où tous les éléments nécessaires à leur appréciation n'auraient pas été portés à sa connaissance lors du premier examen.

Cette disposition est de nature à inciter les services sociaux responsables de l'instruction à s'assurer du recueil complet des éléments d'appréciation avant de les transmettre au secrétariat de la commission qui n'a pas vocation à suppléer d'éventuelles lacunes.

Le dispositif "Solidarité Eau" bénéficiera comme les autres dispositifs des modalités de coordination mises en œuvre par la Commission de l'Action Sociale d'Urgence instaurées par l'article L 154 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (information, facilité d'accès, dossier de demande type ou formulaire unique, prise en compte globale de la situation du demandeur...).

L'activité de la commission "Solidarité Eau" sera également suivie dans le cadre des travaux de la CASU.

Vous vous efforcerez de mettre en place ce dispositif dès le mois de juillet prochain.

IV - LE FONDS DEPARTEMENTAL "SOLIDARITE EAU"

La facture d'eau comporte deux parties :

1. La rétribution du distributeur (distribution de l'eau, éventuellement assainissement) qui représente approximativement près de la moitié de la facture, en moyenne ;
2. Des taxes et redevances diverses ainsi qu'un poste collecte et traitement des eaux usées qui représentent l'autre moitié.

Pour aider les ménages à acquitter tout ou partie de leurs factures d'eau, la commission dispose de plusieurs types de contribution selon les cas :

1. Pour un abonné d'un distributeur membre du SPDE :

→ un engagement des distributeurs d'eau membres du SPDE d'abandonner la partie de la dette qui leur revient et qui constitue leur rétribution. Les membres du SPDE se sont engagés à une contribution nationale de 20 MF, ce qui inscrit la participation des distributeurs dans une enveloppe qui correspond à un ratio de 1,34 F par abonné (dans ce cas, tous les abonnés des distributeurs sont à prendre en compte) ;

→ une dotation spécifique allouée sur le chapitre 46.81 - article 20 (crédits déconcentrés de lutte contre l'exclusion gérés par les DDASS) pour couvrir les taxes et redevances complément de la rétribution du distributeur.

2. Pour un abonné d'un distributeur d'eau non-adhérent du SPDE (régies...) le distributeur (ou sa commune concédante) a le choix entre trois solutions :

→ il peut adhérer au processus décrit pour les distributeurs du SPDE et prévoir d'abandonner la partie de la dette qui lui revient et alors l'Etat participe, comme indiqué, à la prise en charge de la facture. Dans ce cas, la participation financière de ce distributeur ou de sa commune concédante, est soit à négocier localement, soit à aligner sur celle des membres du SPDE ;

ANNEXE (suite)

→ il peut choisir de participer financièrement par une contribution directe et non par un abandon de créance, au dispositif mis en place. Dans ce cas la participation financière est exclusivement à négocier localement ;

→ il peut choisir de ne pas adhérer à la convention départementale. Bien entendu, en ce cas, l'article 136 de la loi continue à s'appliquer, à savoir que le maintien de l'eau est garanti tant qu'un dispositif d'aide n'est pas intervenu (l'aide pouvant provenir de la commune ou de tout autre organisme).

Après décision de la commission, le distributeur procède à l'abandon de sa créance (sauf si un montage financier différent a été retenu) et acquitte l'ensemble des taxes après que l'Etat lui en ait versé le montant.

Pour couvrir l'ensemble des coûts imputables à l'Etat, y compris si nécessaire la délégation de la gestion administrative de la commission, une enveloppe vous est déléguée dans le cadre d'une dotation spécifique allouée sur le chapitre 46.81 - article 20 (crédits déconcentrés de lutte contre l'exclusion gérés par la DDASS).

Vous veillerez à gérer ces fonds de manière à faire face aux engagements de l'Etat tout au long de l'année.

De la même façon que vous prendrez appui sur une instance à vocation connexe pour l'examen des demandes d'aide, vous pourrez utilement confier la gestion financière du fonds à un organisme déjà gestionnaire de fonds départementaux par convention spécifique ou par avenant à une convention de gestion existante.

Vous rechercherez activement la participation financière au fonds départemental "Solidarité Eau" de tous les partenaires susceptibles d'y adhérer (conseil général, communes, caisse d'allocations familiales, ASSEDIC...).

Les différentes contributions seront déposées sur un compte ouvert par l'organisme gestionnaire du fonds "Solidarité Eau".

Vous prendrez des dispositions, dès la création du fonds, pour qu'un bilan de son action annuelle soit réalisé et discuté par l'ensemble des partenaires concernés.

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté qui apparaîtrait dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Un système de remontée d'information sur la réalisation des conventions départementales et le fonctionnement des commissions sera ultérieurement mis en place.

Le Directeur de l'Action Sociale

Pierre GAUTHIER

ANNEXE (suite)

CONVENTION NATIONALE

"SOLIDARITE EAU"

**Maintien du service public de l'eau
pour les plus démunis**

ANNEXE (suite)

LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE "SOLIDARITE-EAU"

- L'Etat , représenté par la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Madame Martine AUBRY
- L'Association des Maires de France, représentée par son Président Monsieur Jean Paul DELEVOYE
- La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, représentée par son Président Monsieur Josy MOINET
- Le Syndicat Professionnel des Entreprises de Services d'Eau et d'Assainissement, représenté par son Président Monsieur Daniel CAILLE

→ Considérant que l'article 136 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoit la mise en place d'un dispositif d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau en complétant les articles 43-5 et 43-6 de la loi relative au Revenu Minimum d'Insertion,

→ Vu l'article 43-5 de la loi RMI rédigé comme suit :

"Article 43-5 : Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou pour préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le maintien de la fourniture d'énergie et d'eau est garanti en cas de non-paiement des factures jusqu'à l'intervention du dispositif prévu à l'article 43-6."

→ Vu l'article 43-6 de la loi RMI rédigé comme suit :

"Article 43-6 : Il est créé en faveur des familles et des personnes visées à l'article 43-5 un dispositif national d'aide et de prévention pour faire face à leurs dépenses d'eau, d'électricité et de gaz. Ce dispositif fait l'objet de conventions nationales passées entre l'Etat, Electricité de France, Gaz de France et les distributeurs d'eau, définissant notamment les montants et les modalités de leur concours financier respectif.

Dans chaque département des conventions sont passées entre les représentants de l'Etat, les représentants d'Electricité de France, de Gaz de France, chaque distributeur d'énergie ou d'eau, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités concerné qui le souhaite et, le cas échéant, avec chaque centre communal ou intercommunal d'action sociale, les organismes de protection sociale et les associations de solidarité. Elles déterminent notamment les conditions d'application des conventions nationales et les actions préventives et éducatives en matière de maîtrise d'énergie ou d'eau."

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - CONVENTION NATIONALE SOLIDARITE EAU

La présente convention nationale "Solidarité Eau" a pour objet, conformément à la loi susvisée, de définir des mesures concrètes permettant le maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité, visées par la loi du 29 juillet 1998 et abonnées directement au service public de l'eau et de l'assainissement.

Le Syndicat Professionnel des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement s'engage, pour l'ensemble de ses adhérents, à mettre en œuvre les actions prévues par la présente convention.

ANNEXE (suite)

L'Association des Maires de France et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, compte tenu de leurs statuts associatifs, s'engagent à faire connaître le dispositif prévu par la présente convention à tous leurs adhérents et à leur recommander de participer à la mise en œuvre des actions proposées.

La convention nationale "Solidarité Eau" s'articule autour de trois grands axes :

- le maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en difficulté
- la prise en charge financière de tout ou partie de leurs factures d'eau, lorsqu'elles ne peuvent s'en acquitter temporairement
- les actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau.

Elle prend la suite de la charte du 6 novembre 1996 et prend effet à compter de la date de signature jusqu'à conclusion d'une nouvelle convention pluriannuelle.

Article 2 - PORTEE DE LA CONVENTION

Cette convention s'applique aux collectivités locales qui participent (directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement) au dispositif d'aide financière.

Les collectivités locales n'adhérant pas au dispositif mettent en œuvre les dispositions de l'article 136 de la loi de lutte contre les exclusions (maintien du service de l'eau jusqu'à l'intervention d'un dispositif d'aide) selon des modalités qui leur sont propres.

Les personnes qui ne sont pas abonnées directement notamment celles qui habitent des logements collectifs et qui paient l'eau dans leurs charges, continueront à voir leurs dossiers traités grâce à l'intervention du fonds solidarité logement.

Article 3 – LES CONVENTIONS DÉPARTEMENTALES « SOLIDARITÉ EAU »

Des conventions départementales « Solidarité eau » signées entre les partenaires concernés fixent, dans le cadre de la convention nationale, les modalités de fonctionnement du dispositif d'aide financière aux impayés d'eau au niveau local ainsi que la participation financière de chacun des partenaires. Les modalités de mise en œuvre du dispositif tiennent compte des contraintes d'organisation de chacun des partenaires.

Les conventions départementales déterminent les conditions selon lesquelles les demandes sont déposées, instruites et transmises à la commission en charge du dispositif « solidarité eau » par les services sociaux compétents, ainsi que la manière dont les distributeurs sont informés de la saisine du dispositif par l'un de leurs abonnés.

Les conventions précisent les actions préventives et d'éducation à la maîtrise des dépenses d'eau décidées par les partenaires et leur financement.

Article 4 – ENGAGEMENTS

4.1 – Une aide concrète pour les démarches

Toute personne s'adressant au service de distribution d'eau dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, par courrier ou par téléphone, pourra obtenir immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide, notamment la liste des organismes susceptibles de recevoir cette demande et le nom d'un interlocuteur.

ANNEXE (suite)

Les distributeurs d'eau s'engagent à se concerter avec l'ensemble des partenaires locaux, notamment les services sociaux et les associations, en vue de simplifier au maximum ces démarches et de retenir les solutions les mieux adaptées aux difficultés rencontrées par les personnes concernées.

Les distributeurs d'eau qui le souhaitent peuvent désigner au niveau local un correspondant « solidarité eau », interlocuteur des personnes et des familles visées par la loi, pour étudier avec elles les solutions les mieux adaptées à leur situation particulière.

4.2 – Le maintien du service de l'eau

Pour les familles visées par la loi du 29 juillet 1998, le maintien de la fourniture d'eau est garanti en cas de non-paiement des factures jusqu'à la décision faisant suite à la demande d'aide.

La durée totale de la procédure, depuis la saisine du dispositif, ne doit toutefois pas dépasser trois mois.

En tout état de cause, aucune coupure d'eau ne peut être effectuée lorsqu'il s'agit d'une famille en difficulté ayant en charge des nourrissons ou des personnes âgées dépendantes.

De façon générale, et quel que soit l'abonné, aucune coupure ne peut être effectuée après douze heures, ni les vendredis, samedis, dimanches, jours de fête et veilles de jour de fête.

En cas de règlement avant quinze heures, un jour ouvré, auprès de l'agence locale dont dépend le client, l'eau est rétablie au plus tard le lendemain matin.

4.3 - Le dispositif d'aide financière

Le dispositif d'aide financière prévu par la présente convention concerne les personnes et familles en situation de pauvreté et précarité, visées par la loi du 29 juillet 1998, dont la situation a été signalée par une institution ou un organisme apte à recevoir des demandes d'aide financière.

Ces organismes sont ceux qui ont vocation à coordonner leur action dans le cadre de la Commission de l'Action Sociale d'Urgence prévue à l'article 154 de la loi du 29 juillet 1998. Ils doivent dans ce contexte jouer le rôle de guichets polyvalents, procéder à un examen global de la situation des demandes d'aide financière.

4.4 - Modalités de fonctionnement du dispositif d'aide financière

Les aides sont accordées par la commission départementale "Solidarité Eau" désignée par le préfet et de préférence adossée à une structure existante à vocation voisine dans un souci de simplification administrative (FSL, Fonds Solidarité Energie...).

La création de commissions locales d'attribution peut être également prévue dans la convention départementale qui détermine leurs modalités de fonctionnement et de financement.

Un distributeur d'eau, ou une collectivité locale, adhérent au dispositif qui ne souhaite pas participer à une réunion de la commission en est dispensé.

La commission "Solidarité Eau" après examen du dossier individuel décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture selon les modalités suivantes :

- Les distributeurs d'eau adhérents au SPDE prennent en charge, sous forme d'abandon de créances, la part de la facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant.

ANNEXE (suite)

- Les autres distributeurs et les collectivités locales qui ont décidé de participer au dispositif peuvent le faire pour la part de la facture leur revenant, soit en procédant à un abandon de créance, soit en abandonnant le fonds prenant en charge le règlement des factures d'eau, dans les conditions prévues par la convention départementale.
- L'Etat prend en charge la part qui n'est pas destinée aux distributeurs d'eau et collectivités locales participant financièrement au dispositif, notamment les taxes et les redevances, et en effectue le règlement auprès du distributeur concerné ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture (taxes et redevances...) après que l'Etat lui en a versé le montant.
- Le dispositif peut également être abondé par tout autre organisme ayant vocation à aider les personnes en difficulté.

Un relevé des décisions est établi à l'issue de chaque réunion de la commission. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Ce relevé fait apparaître pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision du rejet. La décision d'acceptation ou de rejet fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

4.5 - Engagements financiers

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les présentes dispositions avec le souci de préserver les équilibres financiers des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le montant annuel national d'abandon de créance auquel s'engagent les distributeurs d'eau adhérents du SPDE est de 20 MF. Il représente, au plan départemental, 1,34 F par abonné (ce calcul, prend en compte l'ensemble des abonnés desservis dans le département par les distributeurs membres du SPDE).

Les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux du recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.

L'Etat s'engage à participer au dispositif à hauteur de 30 MF, d'une part par l'aide financière au paiement des factures intervenant selon les modalités précisées à l'article 4.4, d'autre part en participant financièrement aux frais de fonctionnement du dispositif, notamment des commissions départementales.

Au vu des bilans annuels, des avenants à la présente convention, signés entre l'Etat et le SPDE, pourront faire évoluer ces montants.

Les contributions éventuelles des distributeurs locaux et des collectivités locales qui ont décidé de participer au dispositif sont fixées dans les conventions départementales.

4.6 - Des actions d'information et de prévention

Les distributeurs d'eau s'engagent à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et s'efforceront de proposer en collaboration avec les collectivités locales, les services de l'Etat, les partenaires associatifs institutionnels, des solutions innovantes permettant d'assurer la continuité de l'alimentation en eau des personnes en difficulté. Des solutions pour une meilleure maîtrise du budget "eau" seront ainsi proposées, par exemple :

- Conseils pour économiser l'eau,
- Aide au diagnostic des canalisations intérieures des logements et des appareils utilisateurs d'eau,
- Conseils pour la recherche de financements pour des travaux d'amélioration,
- Etalement du paiement des factures,
- Développement du comptage individuel lorsque cette solution est techniquement ou économiquement justifiée,
- Etc...

ANNEXE (suite)

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent avoir pour effet de stigmatiser les situations d'exclusion.

Article 5 - BILAN ANNUEL

Chaque année des bilans de fonctionnement du dispositif sont réalisés.

Pour chaque collectivité locale concernée, le bilan est annexé au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable que doit réaliser le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal au titre de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans le cas d'une gestion déléguée, le bilan est présenté aux collectivités délégantes avec le rapport annuel prévu à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Il est notamment indiqué pour les familles ou les personnes visées par la loi, le nombre de coupures effectuées, le nombre de rétablissements, la durée moyenne de la coupure, le montant moyen de la dette, le montant des aides accordées, les problèmes spécifiques, les actions entreprises et celles envisagées.

A partir des bilans annuels fournis par les distributeurs d'eau, l'Etat s'engage à réaliser une synthèse au plan départemental et une synthèse nationale qui seront communiquées aux partenaires concernés.

Article 6 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'à conclusion d'une nouvelle convention pluriannuelle.

Fait en quatre exemplaires à Paris le : 28 avril 2000

L'Etat,
représenté par
La Ministre de l'Emploi et de la Solidarité

L'Association des Maires de France
représentée par
son Président

Martine AUBRY

Jean-Paul DELEVOYE

La Fédération Nationale des
Collectivités Concédantes et Régies
représentée par
son Président

Le Syndicat Professionnel des Entreprises
d'Eau et d'Assainissement
représenté par
son Président

Josy MOINET

Daniel CAILLE

ANNEXE (suite)

CONVENTION DEPARTEMENTALE

"SOLIDARITE EAU"

Modèle-type

**Maintien du service public de l'eau
pour les plus démunis**

ANNEXE (suite)

Vu la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 et notamment son article 136

Vu la Convention Nationale "Solidarité Eau" du 28 avril 2000

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet du département de...

Le Conseil Général représenté par Monsieur le Président

Responsables des organismes sociaux (1)

Responsables des entreprises de distribution d'eau (1)

Responsables des collectivités locales (1)

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION DEPARTEMENTALE SOLIDARITE EAU

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le département de ... du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité, tel qu'il est défini par la Convention Nationale Solidarité Eau signée le 28 avril 2000 en application de l'article 136 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute coupure
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par une commission départementale "Solidarité Eau" et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau et à financer les actions de prévention.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de ..., directement abonnées au service de l'eau.

Il s'applique aux collectivités locales qui participent (directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement) au dispositif d'aide financière.

Article 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE "SOLIDARITE EAU" ET CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le fonds "Solidarité Eau" est géré en coordination avec les autres dispositifs d'aide comme le prévoit l'article 154 de la loi du 29 juillet 1998 qui institue la Commission de l'Action Sociale d'Urgence (CASU).

Afin notamment d'éviter la multiplication des commissions d'attribution d'aide, la commission peut s'appuyer sur une structure existante (fonds de solidarité logement, fonds de solidarité énergie...)

(1) Citer la liste intégrale des organismes, entreprises et collectivités participant au dispositif

ANNEXE (suite)

La commission "Solidarité Eau" après examen du dossier qui lui a été présenté par les services sociaux compétents décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau conformément aux dispositions prévues par la Convention Nationale Solidarité Eau.

Un relevé des décisions est établi à l'issue de chaque réunion de la commission. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Ce relevé fait apparaître pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision du rejet. La décision d'acceptation ou de rejet fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

A compléter localement : les conditions particulières de constitution et de fonctionnement de la commission départementale, les critères d'attribution des aides ...

(La création de commissions locales d'attribution peut être également prévue dans la convention départementale qui détermine leurs modalités de fonctionnement et de financement).

Un distributeur d'eau, ou une collectivité locale, adhérent au dispositif mais qui ne souhaite pas participer à une réunion de la commission en est dispensé.

Article 4 - ENGAGEMENTS DES DISTRIBUTEURS D'EAU

Les distributeurs d'eau fournissent à chaque personne concernée toutes les informations utiles pour saisir le dispositif (les modalités précises et les délais sont à définir localement).

Toute personne s'adressant par courrier ou par téléphone au service de distribution d'eau participant au dispositif, dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, peut, en outre, obtenir immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide, notamment la liste des organismes susceptibles de recevoir cette demande et le nom d'un interlocuteur.

Pour les familles visées par la loi du 29 juillet 1998, le maintien de la fourniture d'eau est garanti en cas de non-paiement des factures jusqu'à la décision faisant suite à la demande d'aide.

La commission départementale veille cependant à ce que la durée totale de la procédure, depuis la saisine du dispositif, ne dépasse pas trois mois.

Article 5 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

La participation annuelle sera pour :

L'Etat de ... F

Le distributeur ... de ... F *(la contribution de chaque distributeur adhérent du SPDE sera calculée sur la base de 1,34 F par abonné)*

La commune de ... de ... F

...

L'organisme (ASSEDIC, Conseil Général, CAF) de ... F

(Les contributions éventuelles des distributeurs locaux non adhérents au SPDE et des collectivités locales qui ont décidé de participer au dispositif sont fixées dans la convention départementale).

Représentant un total annuel de ... F

Les contributions des partenaires seront fixées chaque année par avenant à la présente convention.

Les participations sont déposées sur le compte de l'organisme chargé de la gestion financière du fonds "Solidarité Eau" (à préciser).

Dans le cadre des engagements :

→ Les distributeurs d'eau adhérents au SPDE prennent en charge, sous forme d'abandon de créances, la part de la facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant.

ANNEXE (suite)

→ Les autres distributeurs et les collectivités locales qui ont décidé de participer au dispositif peuvent le faire pour la part de la facture leur revenant, soit en procédant à un abandon de créance, soit en abondant le fonds prenant en charge le règlement des factures d'eau.

→ Par ailleurs, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.

→ L'Etat (dont la participation est éventuellement complétée de celle des autres contributeurs) prend en charge la part qui n'est pas destinée aux distributeurs d'eau et collectivités locales participant financièrement au dispositif, notamment les taxes et les redevances ; le distributeur concerné acquitte les autres éléments de la facture (taxes et redevances ...) après que le montant lui a été versé.

Article 6 - ACTIONS PREVENTIVES ET DE MAITRISE DES DEPENSES D'EAU

Les distributeurs d'eau s'engagent à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Article 7 - BILAN ANNUEL

Chaque année des bilans de fonctionnement du dispositif sont réalisés selon les modalités précisées à l'article 5 de la convention nationale solidarité eau.

Ces bilans indiquent notamment, pour les familles ou les personnes visées par la loi, le nombre de coupures effectuées, le nombre de rétablissements, la durée moyenne des coupures, le montant moyen des dettes, le montant des aides accordées, les problèmes spécifiques, les actions entreprises et celles envisagées.

Article 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de ... et renouvelable par tacite reconduction. Toute partie signataire qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit le faire savoir par écrit ... mois avant l'expiration de la convention.

Fait à ..., le

(Parties signataires)

ANNEXE (suite)

LISTE DES SOCIÉTÉS MEMBRES DU SPDE AU 14 MARS 2000

SOCIÉTÉ	ADRESSE	CP	VILLE
Société des eaux d'Arles	45, avenue Sadi-Carnot, BP 223	13635	Arles Cedex
Société avignonnaise des eaux	305, avenue de Colchester, BP 950	84092	Avignon Cedex 9
Société béarnaise des eaux potables - SOBEP	3, avenue Bernadotte	64110	Jurançon
SEARB	1, rue du Thérain	60000	Beauvais
Compagnie des eaux du Blavet	85, rue Roger-Le Cunff, BP 98	56300	Pontivy
Société calédonienne des eaux	15, rue Jean-Chalier, BP 812	98845	Nouméa Cedex
Société des eaux de Cambrai	11, rue du Château-d'Eau, BP 215	59404	Cambrai Cedex
CBSE	38, avenue de la Croix-Saint-Martin	03200	Vichy
CEC	295, Chemin de la Pioline, BP 536	13091	Aix-en-Provence Cedex 02
Compagnie générale des eaux	52, rue d'Anjou	75384	Paris Cedex 08
Société ciotadenne des eaux	6, allée du Basilic, plaine Brunette, Athélia II	13600	La Ciotat
CISE	« Challenger », 1, avenue Eugène-Freyssinet	78064	Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex
CISE Réunion	rue Camille-Vergoz, résidence Halley, BP 78	97462	Saint-Denis Cedex
CPA	L'Aquarène, 1, place Montgolfier	94417	Saint-Maurice
Compagnie dinardaise des eaux	40, boulevard Jules-Verger	35800	Dinard
Société des eaux de Douai	172, place du Barlet, BP 535	59505	Douai Cedex
Eau et force	18, square Edouard-VII	75316	Paris Cedex 09
Compagnie des eaux et de l'ozone	52, rue d'Anjou	75384	Paris Cedex 08
ECHM	67, quai Charles-de-Gaulle	69414	Lyon Cedex 06
EDACERE	12, rue Lieutenant-Eyssérie, BP 148	73204	Albertville Cedex
Société d'entreprises et de gestion	3, rue Marcel-Sembat	44925	Nantes Cedex 9
Société des eaux de la ville d'Épernay	2, avenue du Vercors, BP 1025	51318	Épernay Cedex
Société des eaux de l'Essonne	27, route de Lisses	91813	Corbeil-Essonnes Cedex
Société des eaux de l'Est	4, rue des Verriers, BP 10072	57502	Saint-Avold Cedex
Compagnie fermière de services publics	3, rue Marcel-Sembat	44925	Nantes Cedex 9
Société des eaux de fin d'Oise	10, rue de Milan	75009	Paris
Société française de distribution d'eau	4, rue du Général-Foy	75008	Paris
Société de distribution gaz et eaux		25930	Lods
CIE guadeloupéenne de services publics	10, rue Baudot, BP 368	97106	Basse-Terre Cedex
Société guyanaise des eaux	PK 3, route de Montabo, BP 5027	97300	Cayenne
Compagnie des eaux de la banlieue du Havre	12, rue Friedrich-Engels	76700	Harfleur
Lyonnaise des eaux	18, square Edouard-VII	75316	Paris Cedex 09
Compagnie des eaux de Maisons-Laffitte	15, rue de la Muette	78600	Maisons-Laffitte
Société des eaux de Marseille	25, rue Edouard-Delanglade	13006	Marseille
Société martiniquaise des eaux	place d'Armes, BP 213	97284	Le Lamentin Cedex 02

ANNEXE (suite)

SOCIÉTÉ	ADRESSE	CP	VILLE
Compagnie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau	144, boulevard de Cessole	06109	Nice Cedex 06
Eaux de Melun	198, avenue Foch, ZI Vaux-le-Pénil	77005	Melun Cedex
Société méridionale des eaux	parc club des Sept-Deniers, bâtiment 6, 78, chemin des Sept-Deniers	31202	Toulouse Cedex
Monégasque des eaux	29, avenue Princesse-Grâce, BP 101	98002	Monaco Cedex
Société mosellane des eaux	9 bis, rue Teilhard-de-Chardin, BP 86199	57061	Metz
Nancéienne des eaux	16, rue de Norvège	54500	Vandoeuvre-lès-Nancy
Société des eaux du Nord	217, boulevard de la Liberté, BP 329	59020	Lille Cedex
Société des eaux de l'Ouest	rue Joseph-Kersebet, ZI de Kervent, BP 102	29250	Saint-Pol-de-Léon
Société Pailhes C/O Générale des eaux	Parc Club des Sept-Deniers	31202	Toulouse Cedex
Compagnie des eaux de Paris	4, rue du Général-Foy	75008	Paris
Société des eaux de Picardie	12, avenue du Stade	76260	Eu
Société polynésienne des eaux et de l'assainissement	vallée de Titiro, BP 20795		Papeete Tahiti
Société provençale des eaux	231, rue des Frères-Kennedy	13300	Salon-de-Provence
Compagnie des eaux de Rambouillet	27, rue des Eveuses	78120	Rambouillet
Société régionale de distribution d'eau	50, avenue Vincent-d'Indy, BP 209	30104	Alès Cedex
Compagnie des eaux de Royan	1, avenue de Valombre	17211	Royan Cedex
SADE Est	9 bis, rue Teilhard-de-Chardin	57000	Metz
SADE Languedoc-Roussillon	parc du Millénaire, 765, rue Henri-Becquerel	34010	Montpellier
SADE Nièvre	11, rue des Perrières	58005	Nevers
SADE Nord	1, rue de la Fontainerie	62033	Arras
SADE Normandie	8, esplanade du Champ-de-Mars	76000	Rouen
SADE Sud-Est	144, boulevard de Cessole	06109	Nice
SADE Sud-Ouest	78, chemin des Sept-Deniers, Parc Club des Sept-Deniers	31202	Toulouse Cedex
SAEDE	150, avenue des Champs-Élysées	75008	Paris
SAGEA	19, rue Jules-Ferry	60008	Beauvais Cedex
Société des eaux de Saint-Omer	54, rue d'Arras, BP 107	62502	Saint-Omer Cedex
SAUR	« Challenger », 1, avenue Eugène-Freyssinet	78064	Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex
SDEI	988, chemin Pierre-Drevet	69147	Rillieux-la-Pape
SEDUD	9, boulevard de Préval, BP 454	22108	Dinan Cedex
SEERC	795-815, rue André-Ampère, BP 8000	13791	Aix-en-Provence Cedex 3
SEPIG	80, avenue des Noëlles	44502	La Baule Cedex
SEREPI	958, chemin Pierre-Drevet, BP 154	69161	Rillieux Cedex
SMADEC	1333, avenue Charles-de-Gaulle, BP 10	71001	Mâcon Cedex
SMDS	quartier Hamelin	97225	Le Marigot

ANNEXE (suite et fin)

SOCIÉTÉ	ADRESSE	CP	VILLE
SOGEDO	4, place des Jacobins, BP 2119	69226	Lyon Cedex 02
SOGEST	17, rue Guy-de-Place, BP 6	68801	Thann Cedex
Stéphanoise des eaux	28, rue Eugène-Beaune, BP 672	42043	Saint-Etienne Cedex 1
Société stéphanoise de services publics	BP 4	42480	La Fouillouse
Société des eaux du Touquet	64, rue de Londres, BP 13	62520	Le Touquet
Société des eaux de Trouville, Deauville et Normandie	15, rue Gambetta, BP 102	14800	Deauville
Société varoise d'aménagement et de gestion	ZI des Lauves, rue Henri-Becquerel	83340	Le Luc
Société des eaux de Versailles	145, rue Yves-le Coz, BP 518	78005	Versailles Cedex
Vivendi	42, avenue de Friedland	75380	Paris Cedex 08